

Décret n° 99-05 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu la loi n°95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°98-143 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 157-84 du 29 février 1984 portant règlement organique relatif aux attributions Ministres ;
- Vu le décret n°98-144 du 17 novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°67-98 du 17 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Conseil des Ministres entendu le 13 janvier 1999

DÉCRÈTE

Article premier

1. Toute personne physique ou morale de droit mauritanien est libre d'exercer une profession maritime sous réserve de satisfaire.
 - 1.1. aux exigences générales de solvabilité, de compétence professionnelle et de moralité ;
 - 1.2. aux conditions particulières exigées par le présent décret et autres règlements régissant l'organisation de ces professions.
2. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales étrangères lorsqu'elles sont autorisées en vertu des conventions internationales ou accords bilatéraux conclus entre la Mauritanie et leur pays d'origine.

Article 2 : Les activités régies par le présent décret peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Articles :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les conditions d'obtention de l'agrément d'exercice d'une profession maritime sont les suivantes :

1. constitution obligatoire sous forme de société de droit mauritanien à l'exception de la profession d'expert maritime pouvant être exercée par une personne physique ;
2. justification d'un capital social comportant une participation des intérêts mauritaniens conforme aux dispositions du Code des investissements ;
3. présentation des documents suivants :
 - justification de l'inscription au registre du commerce ;
 - statuts de la société ;
 - procès-verbal de la dernière Assemblée générale ou de l'Assemblée constitutive ;
 - pour les sociétés anonymes, ampliation de la délibération désignant le Directeur général ou l'Administrateur délégué, ainsi qu'une déclaration précisant l'identité et la nationalité des membres du Conseil d'administration ;
 - pour les S.A.R.L., ampliation de la délibération au cours de laquelle a ou ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ainsi qu'une déclaration précisant leur identité et nationalité ;
 - tous autres documents utiles permettant de s'assurer que le requérant présente les garanties nécessaires.

Les conditions spécifiques à chaque profession maritime seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Article 4 :

1. Le requérant est tenu de déposer une caution bancaire dont le niveau sera fixé par arrêté ou de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police couvrant les risques professionnels suivant la nature de la profession exercée.
2. Copie de cette police ou de cette caution doit être fournie dans le dossier :
 - lors de la demande d'agrément ;
 - ensuite, dans le mois qui suit le début de la nouvelle année civile.

Article 5 :

1. Le dossier de demande d'agrément est transmis à la commission consultative prévue à l'article 503 de la loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande.
2. La commission donne son avis dans un délai de 15 jours :
 - 2.1 sur toute demande, ou extension, d'agrément pour l'exercice d'une profession maritime ;
 - 2.2 sur les sanctions à édicter à rencontre de toute personne qui aurait enfreint aux dispositions légales et réglementaires relatives à ces professions ;

2.3 sur toute question que le Ministre chargé de la Marine marchande peut lui soumettre et se rattachant à l'exercice de ces professions.

Article 6 : La Commission consultative d'agrément des professions maritimes est composée comme suit :

1. Président : le Directeur de la Marine marchande,
2. membres :
 - 2.1. un représentant du Ministère du Commerce,
 - 2.2. le Directeur général du Port concerné ou son représentant,
 - 2.3. le président de la Fédération professionnelle concernée ou son représentant, trois représentants des professions maritimes désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives suivant la nature de l'agrément demandé.

Article 7 :

1. La commission consultative d'agrément ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou leurs représentants, sont présents ;
2. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante ;
3. Avant d'émettre un avis, la Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile ;
4. De même, le requérant peut souhaiter être entendu par la Commission ;
5. Les avis sont transmis au Ministre chargé de la Marine marchande qui a deux mois pour statuer.

Article 8

1. La décision d'agrément est publiée au *Journal Officiel*.
2. L'agrément ne peut être refusé
 - 2.1 que pour des motifs tirés de la non conformité aux prescriptions légales ou réglementaires, ou
 - 2.2 lorsqu'il est établi que le requérant méconnaît volontairement les obligations mises à sa charge,
 - 2.3 que si, après avis conforme de la Commission consultative, il apparaît que, pour une profession déterminée, le volume des activités ne justifie pas l'octroi d'un nouvel agrément.

Article 9

1. L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être transféré ou loué.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'agrément est délivré au nom de celle-ci.

Article 10 :

1. Les services de la Direction de la marine marchande tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales agréées pour l'exercice d'une profession maritime.
2. Toute modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration ou tout changement de personne habilitée à représenter la société doit être notifié immédiatement au Directeur de la Marine marchande qui en informe la commission.

Article 11 : L'agrément est accordé pour l'exercice d'une ou de plusieurs professions maritimes dans un port déterminé.

Article 12 : Pendant la durée de l'agrément, son bénéficiaire est tenu de fournir, à la demande du Directeur de la Marine marchande, toute pièce justificative du maintien des conditions exigées pour l'agrément.

Article 13 :

1. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans ;
2. Il est renouvelé sur demande du bénéficiaire

Article 14 : L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même. Le postulant doit, dans ce cas, remplir les conditions exigées pour l'exercice de la profession maritime demandée.

Article 15 : Lorsque le bénéficiaire de l'agrément ne peut continuer l'exercice de sa profession, le Ministre chargé de la Marine marchande fait prendre, conformément aux dispositions statutaires, toutes mesures conservatoires destinées à assurer le fonctionnement normal de la société.

Article 16

1. L'agrément peut être retiré, sur décision du Ministre, à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission consultative, pour l'un des motifs suivants :
 - 1.1. condamnation du bénéficiaire pour toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice de la profession ;
 - 1.2. faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire de l'agrément ;
 - 1.3. disparition de l'une des conditions d'octroi de l'agrément ;
 - 1.4. cessation d'activité depuis plus d'un an ;
 - 1.5. infraction à la réglementation maritime.

2. La décision de suspension d'agrément prise par le Ministre chargé de la Marine marchande doit préciser la durée sans que celle-ci ne puisse excéder un an.
3. Toute décision de retrait ou de suspension doit être motivée et notifiée au titulaire en cause.
4. Le défaut de la police d'assurance ou de la caution bancaire prévue à l'article 4 ci-dessus peut entraîner, à titre conservatoire et à la diligence du Ministre chargé de la Marine marchande, la fermeture temporaire de la société ou l'interdiction d'exercice de celle-ci. Dans ce cas, elle ne peut être réouverte, ou l'interdiction ne peut être levée, qu'après présentation de la police d'assurance ou de la caution bancaire.

Article 17 : Est considéré comme exercice illégal d'une profession maritime, l'exercice de cette profession :

1. sans agrément préalable ;
2. avec un agrément loué, cédé ou transféré ;
3. sans caution bancaire ou police d'assurance si elle est exigée ;
4. malgré une suspension temporaire ou un retrait d'agrément.

Article 18

1. Les infractions aux dispositions du présent décret concernant les professions maritimes sont punies des peines prévues à l'article 505 de la loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande.
2. Les infractions qui sont directement imputables au personnel des sociétés bénéficiaires d'un agrément pour l'exercice d'une profession maritime sont réprimées par les juridictions compétentes à la diligence du Ministre chargé de la Marine marchande ou du Ministère public.

Article 19 : Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Nouakchott le 25 janvier 1999

CHEIKH EL AFIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime

MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Dr BA SILEYE